



Berne, le 1^{er} décembre 2017

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**Modification du code de procédure pénale (exécution de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, adaptation du code de procédure pénale) :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} décembre 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de **modification du code de procédure pénale (exécution de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, adaptation du code de procédure pénale)**.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **14 mars 2018**.

La motion 14.3883 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (adaptation du code de procédure pénale) charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites par la pratique avec le nouveau code de procédure pénale (CPP) et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant la fin 2018. L'avant-projet mis en consultation ne constitue pas une révision en profondeur du CPP. Il adapte différentes dispositions dont l'application posait des problèmes en pratique ou produisait des effets indésirables.

Les principales modifications sont les suivantes : application systématique du principe de la « double instance » ; restriction du droit des parties de participer à l'administration des preuves ; codification du droit du ministère public de recourir contre les décisions de mise en détention du tribunal des mesures de contrainte ; assouplissement des conditions de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté ordonnées en cas de risque de récidive ; possibilité d'enregistrer les auditions également durant la procédure préliminaire et de renoncer à dresser un procès-verbal séance tenante ; désignation du défenseur d'office par un organe indépendant de la direction de la procédure ; possibilité de statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale ; obligation d'entendre le prévenu dans certains cas avant de rendre une ordonnance pénale ; restriction de la procédure de l'ordonnance



pénale lorsqu'une victime participe à la procédure ; possibilité pour la partie plaignante de faire opposition contre les ordonnances pénales.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

annemarie.gasser@bj.admin.ch.

Peter Goldschmid (tél. 058 462 59 27; peter.goldschmid@bj.admin.ch) et Franziska Zumstein (tél. 058 463 50 12; franziska.zumstein@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale